

Taxes à la consommation

TVQ. 16-29/R2
Publication :

Fournitures réalisées par les gestionnaires de salle de bingo
21 décembre 2022

Renvoi(s) : Loi sur la taxe de vente du Québec (RLRQ, c. T-0.1), articles 16, 138.1, 146 et 386

Cette version du bulletin d'interprétation TVQ. 16-29 remplace celle du 20 décembre 2013 afin de tenir compte des modifications apportées à l'article 135 des Règles sur les bingos (RLRQ, c. L-6, r. 5) (Règles). Cette version est applicable depuis le 1^{er} mars 2014.

Ce bulletin précise l'application de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) à l'égard des fournitures réalisées par les gestionnaires de salle de bingo.

DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES

1. L'activité du bingo est régie au Québec par la Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement (RLRQ, c. L-6). La réglementation qui a été adoptée en vertu de cette loi prévoit, entre autres, les deux catégories de licence suivantes :
 - la licence de bingo en salle;
 - la licence de gestionnaire de salle.
2. La licence de bingo en salle est émise en faveur d'organismes religieux ou d'organismes de charité.
3. Le titulaire d'une licence de bingo en salle peut mettre sur pied et exploiter un bingo seul ou par l'intermédiaire d'un titulaire d'une licence de gestionnaire de salle, conformément aux dispositions prévues dans les Règles.
4. En vertu de l'article 12 des Règles, le titulaire d'une licence de bingo en salle qui met sur pied et exploite un bingo par l'intermédiaire d'un titulaire d'une licence de gestionnaire de salle doit confier à ce dernier un mandat écrit afférent aux services de salle de bingo.
5. L'article 14 des Règles prévoit que le titulaire d'une licence de gestionnaire de salle qui met sur pied et exploite un bingo en qualité de mandataire assume, à l'exclusion de ses mandants, les services de salle de bingo comprenant notamment les responsabilités suivantes :

- la planification du bingo incluant, entre autres, l'établissement du programme détaillé de chaque journée de bingo;
- l'achat, d'un titulaire d'une licence de fournisseur en bingo, des livrets, des cartes de bingo et, le cas échéant, des ensembles de billets-surprise et de billets moitié-moitié (ci-après désignés ensemble « cartes de bingo »);
- la vente des cartes de bingo;
- l'embauche du personnel associé à la mise sur pied et à l'exploitation du bingo;
- la fourniture de la salle;
- la fourniture de l'ameublement, du matériel de bingo et de bureau, de l'équipement de bureautique et de transmission de données, le cas échéant, des services d'entretien de la salle et d'entreposage du matériel de bingo et des services de téléphonie;
- la fourniture d'un local servant de bureau à l'ensemble de ses mandants;
- la fourniture d'une assurance couvrant sa responsabilité civile;
- le déroulement du bingo;
- l'organisation de la publicité concernant le bingo et sa promotion ainsi que la remise des cadeaux.

6. L'article 12 des Règles prévoit également que les coûts afférents à l'exécution du mandat sont supportés en totalité par le gestionnaire de salle. Ce dernier ne peut, d'aucune façon et pour quelque autre service que ce soit, exiger une quelconque somme de son mandant autre que celle lui revenant à titre d'honoraires de gestion en application de l'article 135 des Règles.

7. L'article 135 des Règles prévoit que le gestionnaire de salle doit procéder mensuellement au partage, entre lui et l'ensemble de ses mandants, de la somme provenant du bingo mis sur pied et exploité au cours du mois. La somme sujette au partage est égale au total des revenus réalisés au cours du mois qui proviennent des tours de bingo et, le cas échéant, des billets-surprise et des billets moitié-moitié, moins la valeur des prix remis. Le partage de cette somme s'effectue dans les proportions suivantes :

- 75 % au titulaire de la licence de gestionnaire de salle et 25 % à l'ensemble de ses mandants sur la première tranche de revenus mensuels de 25 000 \$;
- 55 % au titulaire de la licence de gestionnaire de salle et 45 % à l'ensemble de ses mandants sur la tranche de revenus mensuels de plus de 25 000 \$ jusqu'à 60 000 \$;
- 45 % au titulaire de la licence de gestionnaire de salle et 55 % à l'ensemble de ses mandants sur la portion de revenus mensuels qui excède 60 000 \$.

8. Enfin, l'article 12 des Règles prévoit que les taxes prévues par la LTVQ et la Loi sur la taxe d'accise (L.R.C. 1985, c. E-15) qui peuvent être exigibles sur les honoraires de gestion sont payées par les mandants au gestionnaire, proportionnellement à leurs besoins de fonds.

APPLICATION DE LA LOI

Organisation et tenue d'un bingo

9. L'organisation et la tenue d'un bingo par un gestionnaire de salle au bénéfice d'un titulaire d'une licence de bingo en salle constituent la fourniture taxable d'un service de gestion.

10. Le titulaire d'une licence de bingo en salle qui retient les services d'un gestionnaire de salle doit donc payer la taxe de vente du Québec (TVQ) sur la valeur de la contrepartie du service de gestion qui lui est rendu.

11. Les coûts afférents à la réalisation du service de gestion font partie des intrants du gestionnaire de salle. Il engage ces frais pour son propre compte et non pour celui des titulaires d'une licence de bingo en salle, soit ses mandants. Un gestionnaire de salle ne peut convenir avec l'ensemble de ses mandants que les dépenses qu'il effectue dans le cadre de son mandat sont effectuées au nom des mandants.

Vente de cartes de bingo

12. Les Règles édictent que seuls les titulaires d'une licence de bingo en salle peuvent légalement vendre un droit de jouer au bingo. Cette vente du droit de jouer au bingo se fait par la vente de cartes de bingo à un joueur, dans le cadre d'une activité de bingo.

13. Le gestionnaire de salle agit à titre de mandataire du titulaire de la licence de bingo en salle lorsqu'il vend au joueur, dans le cadre d'une activité de bingo, les cartes lui permettant de jouer au bingo.

14. La vente de cartes de bingo par un gestionnaire de salle à un joueur de bingo, dans le cadre d'une activité de bingo, constitue la fourniture exonérée d'un droit de jouer à un jeu de hasard.

Remise des recettes du bingo

15. Les recettes découlant de l'activité du bingo qui sont remises par le gestionnaire de salle à un titulaire d'une licence de bingo en salle ne sont pas assujetties à la TVQ puisque ces sommes appartiennent au titulaire de la licence de bingo en salle.

Remboursements de la taxe sur les intrants (RTI) et remboursements partiels

16. Le gestionnaire de salle peut réclamer des RTI à l'égard de la taxe payée ou payable sur les dépenses qu'il a engagées pour réaliser ses services de gestion.

17. Le titulaire d'une licence de bingo en salle ne peut demander de RTI à l'égard de la taxe payée au gestionnaire de salle puisque le service de gestion de salle de bingo n'a pas été acquis pour utilisation ou fourniture dans le cadre de ses activités commerciales. Il a été acquis pour effectuer la fourniture exonérée d'un droit de jouer à un jeu de hasard.

18. Toutefois, le titulaire d'une licence de bingo en salle pourra réclamer un remboursement partiel de 50 % à l'égard de la taxe payée ou payable sur le service de gestion dans la mesure où il se qualifie d'organisme de bienfaisance ou d'organisme sans but lucratif admissible et où il remplit les autres conditions pour ce faire.